COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001423-256

DATE : 11 août 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE CATHERINE MARTEL, J.C.S.

CARLOS PACIUS
Demandeur
c.
IKEA CANADA LIMITED PARTNERSHIP
Défenderesse

JUGEMENT
(PREUVE APPROPRIÉE)

JM3321

[1] Le demandeur a produit une Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant (« **Demande d'autorisation** »), par laquelle il souhaite être autorisé à exercer une action collective au nom des personnes faisant partie du groupe suivant :

> Toutes les personnes physiques domiciliées au Québec qui ont effectué une transaction avec les défenderesses sur le site web www.ikea.com ou sur l'application mobile IKEA et qui ont payé des frais de ramassage ou de livraison, depuis le 6 octobre 2022.

[2] La Demande d'autorisation allègue que la défenderesse (« **IKEA** ») a commis diverses pratiques interdites[1] relativement à l'affichage des prix des produits qu'elle vend en ligne (sur son site Internet ou son application mobile);

[3] En particulier, le demandeur soutient qu'IKEA ajouterait des frais de cueillette ou de livraison obligatoires à la toute dernière étape du parcours de magasinage en ligne et qu'en ce faisant, elle représenterait faussement le prix de ses produits, elle passerait sous silence un fait important (soit l'existence de frais de livraison ou de cueillette) et elle exigerait un prix supérieur au prix annoncé, contrevenant ainsi aux articles 219, 224 c) et 228 L.p.c.

[4] IKEA demande la permission de produire, à titre de preuve appropriée au sens de l'article 574 (3) C.p.c., une déclaration sous serment de son représentant Gregory Arulappan (pièce R-12, « **DSS** ») et les pièces R-1 à R-11 à son soutien, qui sont des saisies d'écran provenant de son site Internet et de son application mobile.

[5] Elle demande également l'autorisation de tenir un interrogatoire du demandeur par Teams d'une durée de 45 minutes, sur les thèmes plus amplement décrits ci-dessous. Ces thèmes concernent essentiellement la connaissance que peut avoir le demandeur des différentes options de magasinage offertes par IKEA, soit l'achat en ligne moyennant le paiement de frais de livraison ou de cueillette en magasin (« *click & collect* ») ou l'achat en magasin.

1. PREUVE APPROPRIÉE

[6] Les principes applicables à la permission de produire une preuve appropriée sont bien connus. Ils ont été résumés comme suit par le juge Martin Sheehan dans l'affaire *Parent c. 9129-0213 Québec inc.*[2] :

- Le dépôt d'une preuve appropriée nécessite une autorisation du tribunal. Un accord entre les parties sur cette question ne lie pas le tribunal.

- Pour déterminer si la production d'éléments de preuve doit être autorisée, le tribunal doit trouver un juste équilibre entre rigidité et permissivité. La nature sommaire du processus d'autorisation exige que le tribunal fasse preuve de prudence.

- Les éléments de preuve proposés doivent être limités à ce qui est essentiel et indispensable pour évaluer les critères d'autorisation énoncés à l'article 575 C.p.c.

1 Au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*, RLRQ c. P-40.1.

2 *Parent c. 9129-0213 Québec inc*, 2025 QCCS 372, par. 6. Voir également (notamment) : *Karras c. Maple Leaf Foods Inc.*, 2024 QCCS 1664, par. 12; *Ward c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 109, par. 17.

Ils doivent respecter les principes de proportionnalité et de la conduite raisonnable des instances énoncés aux articles 18 et 19 C.p.c.

- Le tribunal doit veiller à ne pas transformer la phase d'autorisation en une enquête préalable sur le fond. Au stade de l'autorisation, les allégations de la demande doivent être tenues pour avérées. Le tribunal doit se limiter à analyser le syllogisme juridique proposé et éviter d'assumer le rôle d'arbitre ultime des faits.

- Le tribunal saisi d'une demande pour production d'une preuve appropriée ne doit pas préjuger à l'avance de la qualité des arguments que pourraient faire valoir les défenderesses, mais plutôt décider si elles ont droit d'invoquer les éléments de preuve requis pour les présenter.

- Le fardeau de démontrer l'utilité et la pertinence incombe à la partie qui demande l'autorisation de produire une preuve appropriée.

[7] En appliquant ces principes, la jurisprudence reconnaît qu'une preuve qui permet au tribunal d'avoir une meilleure compréhension des faits[3], en comblant un vide factuel (concernant, par exemple, le contrat entre les parties) ou en complétant certaines allégations imprécises de la demande d'autorisation, est généralement appropriée, de même qu'une preuve documentaire démontrant la fausseté évidente de certaines allégations[4].

[8] Dans le présent dossier, la DSS et les pièces qu'IKEA souhaite administrer au stade de l'autorisation sont une preuve appropriée au regard de ces principes.

[9] Les sections I et IV de la DSS (à l'exception des paragraphes 4 et 6) et les pièces R-1 et R-3 à R-9 contiennent une description claire, objective et complète du parcours de magasinage que le demandeur a dû suivre afin de se procurer les items mentionnés dans la Demande d'autorisation et des renseignements par ailleurs disponibles sur le site Internet d'IKEA. Cette description est utile, voire essentielle pour compléter les allégations de faits de la Demande d'autorisation concernant le parcours de magasinage en ligne. En effet, ce sujet, qui sera au cœur de l'analyse du critère de l'apparence de droit (article 575 (2) C.p.c.), n'est pas abordé de façon aussi claire et complète dans la Demande d'autorisation.

[10] Le demandeur soutient que les pièces R-1, R-3, R-7, R-8 et R-11 sont redondantes et inutiles, car elles reprennent le contenu de certaines pièces déjà produites au soutien de sa Demande d'autorisation. Le Tribunal considère que ces pièces demeurent malgré tout utiles, car avec la DSS, elles illustrent de façon claire, chronologique et complète le

3 *Lampron* c. *Communication Psycom inc.*, 2025 QCCS 4409, par. 11 (jugement rectifié le 9 décembre 2025).

4 *Parent c. 9129-0213 Québec inc*, 2025 QCCS 372, par. 7.

parcours de magasinage en ligne, qui n'est pas présenté aussi clairement et de manière aussi complète dans la Demande d'autorisation.

[11] Les paragraphes 4 et 6 de la DSS et les pièces R-2, R-5, R-6 et R-10 décrivent quant à eux les différentes options de magasinage offertes aux consommateurs par IKEA, soit la livraison à domicile, la cueillette en magasin (« *click & collect* ») ou l'achat en magasin, ainsi que les frais associés aux deux premières options. Ces informations sont essentielles pour permettre à IKEA de soutenir que les allégations de la Demande d'autorisation concernant le caractère obligatoire des frais de livraison et de cueillette en magasin sont manifestement inexactes ou fausses, comme elle annonce avoir l'intention de le faire lors du débat sur la Demande d'autorisation. Il s'agit d'une preuve appropriée selon la jurisprudence citée précédemment.

[12] Il n'appartient pas au Tribunal, à ce stade, de préjuger de la qualité des arguments qu'IKEA entend faire valoir à ce sujet lors du débat sur la Demande d'autorisation, dans la mesure où les moyens annoncés sont pertinents à l'analyse du critère de l'apparence de droit (article 575 (2) C.p.c.). Ils le sont, à première vue.

[13] La section II de la DSS et la pièce R-10 concernent les termes et conditions régissant les options de livraison et de cueillette en magasin disponibles sur le site Internet et l'application mobile d'IKEA. Ces termes et conditions feraient partie du contrat d'achat effectué par le demandeur, allégué au soutien de la Demande d'autorisation. Ils sont donc essentiels à l'analyse du critère de l'apparence de droit (article 575 (2) C.p.c.).

[14] Finalement, la section III de la DSS contient des informations relatives au programme de loyauté IKEA Family. Elles sont pertinentes et utiles, voir essentielles afin de compléter les allégations de la Demande d'autorisation qui font référence à ce programme sans fournir de détails à son sujet (aux paragraphes 16 et 17). En effet, les informations relatives au programme de loyauté sont essentielles pour permettre à IKEA de soutenir que les membres putatifs du groupe qui ont adhéré à ce programme ne payent pas de frais de cueillette en magasin, un sujet qui est pertinent à l'analyse du critère de l'apparence de droit (article 575 (2) C.p.c.) et à la description du groupe que doit contenir le jugement d'autorisation (article 576 C.p.c.). Encore une fois, il n'appartient pas au Tribunal de se prononcer, à ce stade, sur la qualité de ces arguments, alors qu'ils sont pertinents au débat sur la Demande d'autorisation.

[15] En somme, la DSS et les pièces R-1 à R-11 à son soutien doivent être admises à titre de preuve appropriée, car elles sont essentielles pour permettre au Tribunal d'avoir une meilleure compréhension des faits allégués à la Demande d'autorisation ou pour contredire une allégation de la procédure qui parait manifestement fausse, le tout en vue de déterminer si le critère de l'apparence de droit est satisfait (article 575 (2) C.p.c.) ou s'il y a lieu de circonscrire la description du groupe visé par l'action collective (article 576 C.p.c.). Le Tribunal en autorisera donc la production.

2. INTERROGATOIRE DU DEMANDEUR

[16] Les principes applicables à l'interrogatoire du demandeur sont également bien connus. Ils ont aussi été résumés par le juge Martin Sheehan dans l'affaire *Parent c. 9129-0213 Québec inc*.[5], en ces termes :

- Un interrogatoire n'est approprié que s'il est essentiel à la vérification des critères de l'article 575 C.p.c. Il doit aussi respecter les principes de la conduite raisonnable et de la proportionnalité énoncés aux articles 18 et 19 C.p.c.

- Un interrogatoire dont l'objectif est de faire une préenquête sur les allégations de la demande d'autorisation ou sur la qualité de la preuve au soutien de celle-ci ne devrait pas être autorisé.

- La vérification de la véracité des allégations de la demande ainsi que l'exploration d'éléments qui s'apparentent à des moyens de défense contestés relèvent du fond.

- Comme pour le dépôt d'une preuve appropriée, le fardeau de démontrer la nécessité de l'interrogatoire repose sur la partie qui le demande.

[17] Dans le présent dossier, IKEA veut interroger le demandeur sur les thèmes suivants : (a) son parcours de magasinage sur le site Internet d'IKEA; (b) les vérifications qu'il a pu effectuer sur le site Internet d'IKEA concernant les options de magasinage offertes; (c) les autres options de magasinage que le demandeur aurait considérées s'il avait connu l'existence des frais pour la cueillette en magasin (alléguées au paragraphe 37 de la Demande d'autorisation); (d) l'exécution de la prestation d'IKEA concernant la cueillette en magasin choisie par le demandeur; (e) l'historique des achats du demandeur et ses habitudes d'utilisation du site Internet d'IKEA.

[18] De manière générale, ces thèmes d'interrogatoire visent à démontrer que le demandeur connaissait les différentes options de magasinage offertes par IKEA (soit le magasinage en ligne avec livraison ou cueillette en magasin ou l'achat en magasin), que la cueillette en magasin est un service à part entière offert à un prix divulgué sur le site Internet d'IKEA et que le demandeur a choisi de se procurer ce service en toute connaissance de cause. Cet objectif de la défenderesse paraît clairement du paragraphe 27 de son plan d'argumentation.

[19] Or, les allégations de la Demande d'autorisation sont à l'effet contraire. En effet, le demandeur allègue, aux paragraphes 29 à 37 de la Demande d'autorisation, qu'il ignorait l'existence des frais applicables à la cueillette en magasin avant de passer à l'étape du paiement et que s'il avait connu l'existence de ces frais en temps utile (c'est-

[5] *Parent c. 9129-0213 Québec inc*, 2025 QCCS 372, par. 6. Voir également (notamment) : *Karras c. Maple Leaf Foods Inc*., 2024 QCCS 1664, par. 12; *Ward c. Procureur général du Canada*, 2021 QCCS 109, par. 17.

à-dire avant l'étape du paiement), il aurait arrêté sa session de magasinage en ligne et aurait considéré d'autres options (soit l'achat en magasin ou l'achat auprès d'un autre commerçant). Ces allégations sont claires et précises. Elles doivent être tenues pour avérées au stade de l'autorisation. Dans ce contexte, l'interrogatoire du demandeur ne servirait qu'à tester la crédibilité du demandeur et la véracité des allégations de sa procédure, ou encore à parfaire les moyens de défense d'IKEA. Cet exercice n'est pas permis à ce stade des procédures.

[20] Ajoutons que l'interrogatoire proposé concernant le parcours de magasinage du Demandeur sur le site Internet d'IKEA (thème a) est inutile, puisque ce parcours est adéquatement décrit dans la Demande d'autorisation, la DSS et les pièces à son soutien dont le Tribunal autorisera la production.

[21] De plus, l'interrogatoire proposé concernant les vérifications que le demandeur a pu effectuer sur les options de magasinages offertes par IKEA et celles qu'il aurait considérées s'il avait connu l'existence des frais de cueillette en magasin en temps opportun (thèmes b et c) ne doit pas être autorisé, car la Demande d'autorisation contient des allégations de faits claires et précises à ce sujet. En effet, le demandeur allègue au paragraphe 37 de la Demande d'autorisation que s'il avait connu l'existence de ces frais en temps opportun, il aurait arrêté sa session de magasinage en ligne et il aurait considéré l'achat en magasin (l'une des options de magasinage offertes par IKEA selon le paragraphe 6 de la DSS) ou l'achat auprès d'un autre commerçant. Cette allégation n'est pas vague, générale ou incomplète. Encore une fois, l'interrogatoire ne viserait qu'à parfaire les moyens de défense d'IKEA ou à tester la crédibilité du demandeur et la véracité de l'allégation contenue au paragraphe 37 de la Demande d'autorisation, qui doit être tenue pour prouvée à ce stade.

[22] Par ailleurs, l'interrogatoire proposé concernant l'exécution de la prestation d'IKEA en lien avec l'option choisie par le Demandeur (thème d), soit la cueillette en magasin, ne doit pas être permis, car le demandeur ne prétend pas que cette prestation n'a pas été correctement exécutée. L'action collective qu'il souhaite exercer concerne la commission de pratiques interdites alléguées dans la phase précontractuelle, et non sur l'exécution du contrat par IKEA. L'interrogatoire à ce sujet n'est donc d'aucune pertinence aux fins du débat sur la Demande d'autorisation.

[23] Finalement, l'interrogatoire du demandeur sur l'historique de ses achats et ses habitudes d'utilisation du site Internet (thème e), vise manifestement à démontrer que c'est en toute connaissance de cause que le demandeur a choisi d'effectuer ses achats sur le site Internet d'IKEA et qu'il a choisi l'option de la cueillette en magasin moyennant le paiement de frais. Or, comme déjà mentionné, le demandeur allègue explicitement qu'il ignorait l'existence des frais applicables à la cueillette en magasin avant de passer à l'étape du paiement et que s'il avait connu l'existence de ces frais en temps utile, il aurait arrêté sa session de magasinage en ligne et aurait considéré d'autres options (aux paragraphes 29 à 37 de la Demande d'autorisation). Dans ce contexte, l'interrogatoire du

demandeur sur ce thème ne servirait qu'à tester la crédibilité du demandeur et la véracité des faits qu'il allègue, lesquels doivent être tenus pour avérés à ce stade.

[24] Le Tribunal note pour terminer que le demandeur ne conteste pas la pertinence de l'interrogatoire concernant l'historique de ses achats et ses habitudes sur le site Internet d'IKEA, mais qu'il propose la tenue d'un interrogatoire écrit plutôt qu'oral. Toutefois, le Tribunal n'est pas lié par la position du demandeur et ne peut autoriser son interrogatoire que s'il est approprié au sens de l'article 574 C.p.c. et de la jurisprudence. Cela n'a pas été démontré, pour les motifs exposés ci-dessus.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[25] **ACCUEILLE** le *Application for leave to adduce relevant evidence* des parties défenderesses (séq. # 11 au plumitif);

[26] **AUTORISE** la défenderesse à produire les pièces R-1 à R-12 au dossier de la Cour à titre de preuve appropriée en vue du débat sur la Demande d'autorisation, soit :

26.1. Pièce R-1 : VÄXBO collage frame for 8 photos, white, 13x18 cm (5x7) - IKEA CA

26.2. Pièce R-2 : Delivery Service Options And Pricing - IKEA CA

26.3. Pièce R-3 : Shopping cart - IKEA

26.4. Pièce R-4 : Pick up yourself - Shopping cart - IKEA

26.5. Pièce R-5 : Click And Collect - Shop Online Pick Up In Store – IKEA CA

26.6. Pièce R-6 : How do Click & Collect orders work – IKEA Canada

26.7. Pièce R-7; R-7A; R-7B and R-7C : Delivery or Click & collect

26.8. Pièce R-8 : Details - IKEA

26.9. Pièce R-9 : Picture of the Click and Collect entrance

26.10. Pièce R-10; R-10A; R-10B; R-10C; R-10 D; R-10E and R-10F : In-store and online ordering terms and conditions

26.11. Pièce R-11 : Excerpts from mobile application

26.12. Pièce R-12 : 2026-04-14 Arulappan Affidavit

[27] **REJETTE** le *Application for leave to examine the Applicant* (séq. # 10 au plumitif);

[28] **LE TOUT**, sans frais de justice.

Catherine Martel

Signature numérique de Catherine Martel
Date : 2026.08.11 09:46:33 -04'00'

CATHERINE MARTEL, J.C.S.

Me Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert
Me Benjamin W. Polifort
Me Loran-Antuan King
LAMBERT AVOCATS
Avocats pour le demandeur

Me Stéphane Pitre
Me Alexis Leray
BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L.
Avocats pour la défenderesse IKEA Canada Partnership

Audience sur dossier